

Conférence générale

GC(48)/RES/15

Date : Octobre 2004

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Quarante-huitième session ordinaire

Point 18 de l'ordre du jour
(GC(48)/25)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée

Résolution adoptée le 24 septembre 2004 à la neuvième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant les résolutions du Conseil des gouverneurs GOV/2636, GOV/2639, GOV/2645, GOV/2692, GOV/2711, GOV/2742, GOV/2002/60 et GOV/2003/3, ainsi que ses résolutions GC(XXXVII)/RES/624, GC(XXXVIII)/RES/16, GC(39)/RES/3, GC(40)/RES/4, GC(41)/RES/22, GC(42)/RES/2, GC(43)/RES/3, GC(44)/RES/26, GC(45)/RES/16, GC(46)/RES/14 et GC(47)/RES/12,
- b) Notant en particulier la résolution du Conseil des gouverneurs figurant dans le document GOV/2003/14 du 12 février 2003, dans laquelle le Conseil a déclaré que la République populaire démocratique de Corée (RPDC) continuait de violer les obligations découlant de son accord de garanties et a décidé de saisir le Conseil de sécurité de l'ONU de cette question,
- c) Notant les déclarations d'un large éventail d'organismes multilatéraux de haut niveau au sujet des programmes nucléaires de la RPDC, lesquelles montrent bien que c'est une question qui préoccupe la communauté internationale,
- d) Notant avec préoccupation les déclarations officielles répétées de la RPDC dans lesquelles elle annonce son intention de mettre en place une force de dissuasion nucléaire, ainsi que sa déclaration d'octobre 2003 dans laquelle elle annonçait avoir achevé le retraitement de plus de 8 000 barres de combustible usé, mais notant également ses déclarations en faveur d'une péninsule exempte d'armes nucléaires,
- e) Consciente qu'une péninsule coréenne exempte d'armes nucléaires contribuerait positivement à la paix et la sécurité régionales et mondiales, mais notant qu'un programme d'armement nucléaire de la RPDC compromettrait cet objectif,

f) Ayant examiné le rapport du Directeur général (GC(48)/17) évoquant les mesures unilatérales de la RPDC qui font que l'Agence n'est pas en mesure de vérifier que des matières nucléaires n'ont pas été détournées,

1. Appuie vigoureusement les mesures prises par le Conseil des gouverneurs et félicite le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts impartiaux pour appliquer des garanties généralisées en RPDC ;
2. Déplore les mesures prises par la RPDC qui ont conduit à la décision du Conseil du 12 février 2003 constatant que la RPDC continuait de violer son accord de garanties TNP ;
3. Déplore en outre que la RPDC ne soit toujours pas disposée à engager le dialogue de fond que l'AIEA lui propose et à autoriser l'application des garanties généralisées ;
4. Engage instamment la RPDC à reconsidérer les mesures et déclarations qui sont contraires à des engagements internationaux volontaires de non-prolifération ;
5. Engage la RPDC à accepter sans tarder les garanties généralisées de l'AIEA et à coopérer avec cette dernière pour qu'elles soient appliquées intégralement et efficacement ;
6. Engage instamment la RPDC à démanteler complètement tout programme d'armement nucléaire de manière rapide, transparente, vérifiable et irréversible, en maintenant le rôle de vérification essentiel de l'AIEA ;
7. Souligne son aspiration à un règlement pacifique par le dialogue de la question nucléaire en RPDC, sur la voie d'une péninsule coréenne exempte d'armes nucléaires, afin de maintenir la paix et la sécurité dans la région ;
8. Encourage vivement les efforts diplomatiques déployés pour faciliter un règlement pacifique de la question nucléaire en RPDC, et se félicite tout particulièrement des pourparlers à six qui se tiennent à Beijing depuis août 2003, ainsi que du consensus qui s'en dégage et qui constitue manifestement un pas dans la bonne direction, souligne qu'il est important de maintenir cette dynamique, et attend avec intérêt la quatrième série de pourparlers à six convenue entre les parties en juin ;
9. Soutient les efforts de paix que déploie la communauté internationale dans toutes les tribunes possibles et appropriées en vue de relever le défi que pose la question nucléaire en RPDC ;
10. Décide de rester saisie de la question et de l'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session ordinaire.